

**PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral accordant à la Société DESCAMPS  
ASSAINISSEMENT l'autorisation de procéder à une  
extension de ses activités à LA CHAPELLE-  
D'ARMENTIERES**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998 autorisant la société DESCAMPS ASSAINISSEMENT à exploiter un Centre de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels provenant d'installations classées à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES ;

VU la demande présentée par la Société DESCAMPS ASSAINISSEMENT - siège social : 97, rue des Résistants B.P. 62 59427 ARMENTIERES CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une extension de ses activités à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 7 janvier 2003 au 7 février 2003 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de BOIS-GRENIER et PREMESQUES ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION****1.1. - Activités autorisées**

La société DESCAMPS ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé 97, rue des Résistants à ARMENTIERES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, Zone Industrielle, les installations suivantes :

<b>Libellé en clair de l'installation</b>	<b>Activités</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Classement * A D ou NC</b>
<i>Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)</i>  <i>A - Station de transit</i> <i>C - Traitement ou incinération</i>	<b>Activité de transit de déchets</b> La quantité totale de déchets qui transite sur le site est de 2 000 t/an.	167 A	A
	<b>Activité de prétraitement de déchets</b> La quantité de déchets prétraités sur le site est de 18 000 t/an (séparation par décantation et centrifugation).	167 C	A
<i>Stockage et traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains</i>  <i>A - Station de transit</i>	<b>Activité de transit de déchets industriels banals</b> La quantité totale de déchets qui transitent sur le site est de 2 000t/an.	322 A	A
<i>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</i> <i>Installation de remplissage de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maxi de l'installation étant pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1) supérieur à 1m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h.</i>	Installation de distribution de gasoil et fioul domestique de catégorie C : Coef. 1/5 (rubrique 1430).  2. pompes de 5m <sup>3</sup> /h soit le débit équivalent à la catégorie de référence de 2m <sup>3</sup> /h.	1434.1.b	D

Libellé en clair de l'installation	Activités	Rubrique	Classement * A D ou NC
<i>Dépôt de liquides inflammables</i> <i>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 en dépôt aérien, d'une capacité équivalente totale supérieure à 10m<sup>3</sup> mais inférieure à 100 m<sup>3</sup>.</i>	Dépôts aériens de : – 40 m <sup>3</sup> de gasoil ; – 20 m <sup>3</sup> de fioul domestique Capacité équivalente à la catégorie de référence de 40/5 + 20/5 = 12m <sup>3</sup>	1432	D
<i>Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.</i>  <i>B - comprimant des fluides non toxiques et inflammables : la puissance absorbée des compresseurs est inférieure à 50 kW.</i>	1 compresseur d'air de 4 kW.	2920	NC

A : installations soumises à autorisation,  
D : installations soumises à déclaration,  
NC : installations non classées.

## **1.2. - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Plans et périmètres d'exploitation**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 16 mai 2002, dossier référencé n°KE0111/2/B – Version 3.0.

### **2.2. – Limites de l'autorisation**

#### **2.2.1. - Activités**

Les seules activités pouvant être exercées sur le site sont les suivantes :

#### ✦ **Prétraitement par centrifugation**

La capacité de traitement est de 200 t/j, à raison de 12 000 t/an.

#### ✧ Le regroupement

- Hydrocarbures avec séparation de phases (22t/j, 5 000t/an) ;
- Boues de curages, avec décantation (15t/j, 1 000t/an) ;
- Transfert citerne/benne (20 t/j, 1 000t/an).

#### ✧ Le transit de déchets industriels

- 1 000 t/an :
  - Liquides : conditionnés en fûts de 200l, récipients de 25 à 50l, conteneurs de 500 et 1 000 l ; et en vrac en cuve de 20 000 l ;
  - Solides : conditionnés en sacs de 25 ou 50 kg, en fûts de 200l pour les poudres et les granulés.

La capacité de transit des produits conditionnés est limitée à 128 équivalents fûts de 200 l, pour une durée maximale de séjour de 90 jours.

#### ✧ Le transit de déchets industriels banals

- 2 000 t/an.

### **2.2.2. – Déchets interdits sur le centre**

Sont interdits tous déchets susceptibles de contenir :

- Des produits ou substances très toxiques ;
- Des produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs ;
- Des explosifs ;
- Des peroxydes et perchlorates ;
- Des produits lacrymogènes ;
- Des déchets biologiques ou anatomiques (produits par les hôpitaux, centres de transfusion sanguine, laboratoires médicaux...) ;
- Des déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB et PCT ;
- Des liquides extrêmement inflammables, des gaz liquéfiés ou comprimés.

Est également interdite l'admission sur le centre de déchets susceptibles de réagir entre eux pour former des mélanges ou vapeurs toxiques ou détonants, ou qui, d'une façon générale, pourraient nuire aux conditions de fonctionnement des installations ou de leurs annexes.

Et d'une manière générale tout déchet pondéreux, solides « en vrac » ou tout déchet ne correspondant pas aux possibilités techniques du centre ou à celles des filières d'élimination dont il dispose.

Le point éclair des liquides inflammables contenus dans les déchets à prétraiter doit être supérieur à 55°C.

### **2.2.3. - Déchets admis**

Les seuls déchets admis sont ceux repris en annexe 2, visés par la Nomenclature des déchets (J.O. du 20 avril 2002), répartis selon les types d'opération suivants :

- Prétraitement par centrifugation ;
- Regroupement ;
- Transit de déchets industriels ;
- Transit de déchets industriels banals.

### **2.3. - Conditions d'acceptation, de réception, et d'enlèvement des déchets**

#### **2.3.1. - Transit (stockage ou regroupement)**

##### **2.3.1.1. - Généralités**

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Il doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges et, en cas d'erreur, des dangers qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant doit archiver des échantillons.

Stockage : l'exploitant prélève un échantillon de tout déchet, les archive et les conserve un mois après leur départ.

Regroupement : l'exploitant prélève un échantillon de :

- Tout arrivage et les archive un mois ;
- Tout enlèvement et les archive un mois après le départ ;
- Tout regroupement et les archive deux mois après le mélange.

Les Déchets Industriels Banals en transit ne sont pas concernés par les procédures d'échantillonnages et d'analyses.

L'exploitant doit établir une déclaration trimestrielle de la gestion des déchets, qui doit être adressée avant la fin du mois suivant à l'Inspection des Installations Classées.

##### **2.3.1.2. - Réception des enlèvements des déchets**

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur ; en outre tout déchet devra avoir obtenu un certificat d'acceptation préalable de l'installation de prétraitement ou de traitement à laquelle il est ultérieurement destiné.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- Vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet ;
- Procède à des tests d'identification, établit une fiche de suivi interne ;
- Prélève un échantillon représentatif.

Lors du départ vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- Confirme au producteur la destination donnée au déchet ;
- Transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

### **2.3.1.3. – Registre d'entrée et sortie**

**Registre d'entrée** : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

**Registre sortie** : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

**Registre d'opération ou journal** : pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **2.3.2. – Prétraitement**

### **2.3.2.1. – Généralités**

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son établissement.

L'exploitant prélève un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et de tout enlèvement, de plus un échantillon est prélevé chaque jour sur chacun des récipients contenant les phases liquide et solide recueillies. Les échantillons sont archivés trois mois à partir de l'opération qui les a générés.

### **2.3.2.2. – Déchets en prétraitement**

Tout déchet destiné au prétraitement doit être soumis à la procédure d'acceptation avant son admission dans l'établissement suivant la procédure définie ci-après.

## **Information préalable**

La procédure d'information préalable doit se dérouler de la façon suivante :

- Collecte d'informations auprès des responsables des déchets (industriels ou collecteurs) ;
- Réalisation de prises d'échantillons représentatifs afin de réaliser les tests et analyses d'identification du déchet, et notamment de vérifier la compatibilité du déchet avec les procédés de prétraitement autorisés ;
- Rédaction et diffusion d'une fiche d'identification et d'analyse du déchet. Cette fiche a une validité d'un an à compter de la date de prélèvement des échantillons précités. A l'issue de cette période, la procédure d'acceptation préalable doit être renouvelée.

La fiche d'identification doit être visée par le producteur et comprendre les renseignements suivants :

- La provenance et l'identité exacte du producteur ;
- Le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet ;
- Le processus d'obtention du déchet ;
- Une fiche signalétique de sécurité du produit ou des produits constituant le déchet ;
- Le conditionnement pour le transport ;
- Les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement ;
- Le résultat des analyses chimiques complètes et la fourchette des variations admises ;
- La ou les filières d'élimination retenues pour le déchet après prétraitement.

Les analyses effectuées lors de l'élaboration de la fiche d'identification doivent tenir compte de l'origine des déchets, des renseignements fournis par le producteur (nature physique et chimique), des contraintes liées à la manipulation et au traitement et aux incidences sur les rejets dans l'environnement pouvant résulter du prétraitement et aux filières de traitement retenues.

Autant que de besoin, des contrôles et analyses portant sur les critères et éléments définis aux articles 8.4.2 et 8.4.3 ou portant sur d'autres éléments doivent être effectués.

## **Certificat d'acceptation préalable**

A la suite de l'établissement de la fiche d'identification et après avoir vérifié la comptabilité du déchet avec les critères d'acceptation fixés par le présent arrêté, un certificat d'acceptation doit être délivré. Ce document doit être visé par le Chef du Centre.

Pour les déchets dont la fiche d'identification comporte plusieurs centres d'élimination, les critères d'acceptation retenus seront ceux du centre le plus contraignant, critère par critère.

Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation doit être rédigé en au moins 3 exemplaires dont la ventilation sera la suivante :

- 1 exemplaire conservé sur le Centre et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ;
- 1 exemplaire remis au producteur ;
- 1 exemplaire remis au transporteur collecteur.



### **2.3.2.3. – Réception et enlèvement des déchets**

- 1./ Avant d'accepter tout déchet, un dossier d'identification doit avoir été établi ;
- 2./ Une vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de prétraitement autorisés a été effectuée ;
- 3./ Un test d'identification est réalisé à la réception, une fiche de suivi interne est établie ;
- 4./ Des analyses et une surveillance étroite des procédés sont effectuées ;
- 5./ L'exploitant informe le producteur :
  - Au moment de l'acceptation des déchets, des procédés de prétraitement dont il dispose et des destinations finales qu'il donne à ses déchets ;
  - De toutes anomalies survenues sur les déchets dans le prétraitement ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'une filière de prétraitement à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre) ;
- 6./ L'exploitant informe l'éliminateur :
  - Pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants) et des caractéristiques des produits en fonction des prétraitements effectués ;
  - De toutes anomalies survenues sur les déchets dans le prétraitement ;
  - Il procède, sur simple demande de l'éliminateur, à l'analyse des échantillons archivés.

### **2.3.2.4. – Registre d'entrée, et sortie, registre d'opération**

L'exploitant tient les registres suivants :

**Registre d'entrée** : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyse) les modalités de transport et l'identité du transporteur. Il mentionne également le lieu de stockage, le mode de prétraitement et la destination finale envisagés.

**Registre de sortie** : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, la nature et la quantité du chargement, le mode de prétraitement effectué, les éventuels incidents à l'origine des déchets composant le chargement (liste des producteurs).

**Registre d'opération ou journal** : chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre est notée sur un carnet de bord qui sera archivé un an. Il en est notamment ainsi des opérations sur les cuves.

Par ailleurs, l'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan de matière de déchets, entrés et sortis.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, et une déclaration trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée avant la fin du mois suivant.

### **2.3.3. - Contrôle à la réception des déchets**

L'exploitant doit établir des procédures et consignes définissant les modalités de réception des déchets. Ces procédures et consignes ainsi que leurs mises à jour doivent être tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sur chaque chargement de déchets entrant dans l'établissement, il doit être procédé avant déchargement aux contrôles ci-après :

- Conformité avec le certificat d'acceptation (et vérification de la compatibilité avec les produits déjà stockés) ;
- Nature, quantité, origine des déchets ;
- Prise d'un échantillon représentatif ;
- Couleur, odeur, pH, teneur en PCB-PCT, viscosité, densité, point éclair ainsi que tout contrôle ou analyse complémentaire conformément au certificat d'acceptation préalable.

Par dérogation à ce qui précède, le contrôle du P.C.I., du point d'éclair et de la viscosité des déchets sera effectué en tant que de besoin ; les Déchets Industriels Banals en transit ne feront pas l'objet d'échantillonnages et d'analyses.

Pour un même déchet et par producteur, il doit être effectué le contrôle complet des éléments prévus au certificat d'acceptation préalable au moins une fois par an et tous les 500m<sup>3</sup>.

Les méthodes d'analyses utilisables sont celles des normes AFNOR ou, à défaut, des méthodes ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

#### **2.3.4. - Déchets générateurs de nuisances**

Chaque enlèvement doit faire l'objet des procédures de suivis de déchets instaurées par l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets quittant le centre doivent être compatibles avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation réceptrice.

A cet effet, chaque déchet doit être soumis à la procédure d'acceptation préalable avant son expédition vers l'unité d'élimination finale. Les échantillons prélevés aux fins d'analyse doivent être archivés jusqu'à élimination des déchets et au moins durant un mois après le départ.

Le certificat d'acceptation est délivré par le centre d'élimination finale. Il doit être rédigé en au moins 3 exemplaires dont la ventilation est la suivante :

- 1 exemplaire conservé sur le centre et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ;
- 1 exemplaire conservé par l'éliminateur ;
- 1 exemplaire remis au transporteur-collecteur.

L'exploitant doit informer l'éliminateur de toute anomalie survenue sur les déchets.

En cas d'anomalie lors des opérations d'élimination des déchets, l'exploitant doit en informer le ou les producteurs ainsi que l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier auprès des producteurs de la bonne élimination des déchets pris en charge.

### **2.3.5. - Caractéristiques des déchets entrant sur le centre pour prétraitement**

Les déchets prétraités doivent à leur réception sur le centre être conformes aux caractéristiques du centre d'élimination auquel ils sont destinés : pour s'en assurer des analyses permettant le contrôle des principaux paramètres, adaptés aux types de déchets cités en 8.4.2. ci-dessus, seront pratiquées (telles que recherches des métaux lourds, phénols, chlore...).

Le principe à retenir est que l'opération de prétraitement n'est en aucun cas destinée à rechercher une dilution du déchet réceptionné.

### **2.3.6. - Filières d'élimination des déchets recus ou préparés sur le Centre**

Ces déchets sont destinés à être directement éliminés ; ils ne peuvent l'être que dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation Installations Classées.

Ils devront être compatibles avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation réceptrice.

Deux principes doivent conduire, dans la mesure du possible, le choix de la filière d'élimination retenue :

- la proximité ;
- la recherche d'un mode de valorisation ou de recyclage.

### **2.3.7. - Moyens d'analyses**

L'établissement doit disposer d'un laboratoire équipé de matériels pour analyses courantes, soit au minimum : centrifugeuse, balance, pH-mètre, spectrophotomètre, appareil de contrôle du point-éclair, analyseur d'humidité.

De plus, une personne compétente, ayant de bonnes connaissances en chimie, doit être présente pour assurer aussi bien l'interprétation des analyses d'identification et des tests que la surveillance de l'installation.

### **2.3.8. - Refus**

En cas de doute ou de refus d'acceptation, l'ensemble des déchets contrôlés doit être retourné au producteur. Une consigne écrite d'exploitation doit être réalisée dans ce sens.

L'exploitant doit informer, sans délai, l'Inspection des Installations Classées de ce refus, en précisant la nature du déchet et son origine ainsi que le motif.

### **2.3.9. - Déclaration pour l'activité de transport, négoce, courtage de déchets d'emballage**

**2.3.9.1. -** Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article 8 du décret 94-609 du 13 juillet 1994, à partir de sa date de notification, pour les activités suivantes :

- Transit de déchets d'emballage (papiers, cartons) destinés à la valorisation et au recyclage à raison de 500 t/an.

**2.3.9.2.** - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser ce récépissé et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

**2.3.9.3.** - En tant que détenteur de déchets, la société doit être en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1994 et notamment passer des contrats, pour la valorisation des déchets d'emballage qu'elle a pris en charge, avec des Installations Classées spécialement agréées pour cette valorisation.

**2.3.9.4.** - Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- Les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité de l'entreprise, les termes du contrat, les modalités d'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- Les dates de cession des déchets d'emballage à une installation agréée, la nature et les quantités correspondantes, l'identité de l'entreprise, les termes du contrat, les modalités d'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- Les quantités stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- Les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

**2.3.9.5.** - Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

## **2.4. - Conditions générales d'exploitation**

### **2.4.1. - Horaires d'ouverture du centre**

Les horaires de l'exploitation sont inclus dans la plage horaire 7h30 – 17h00.

### **2.4.2. - Aménagement du centre**

#### **2.4.2.1. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

#### **2.4.2.2. - Voies de circulation – Bâtiments**

Les voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Les accès au site doivent faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

L'exploitation est installée dans un bâtiment clos et couvert. Les aires de réception des déchets et les aires de stockage doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

L'ensemble est fermé par des murs extérieurs aveugles. Seules les ouvertures pour la ventilation sont autorisées.

Pendant les heures de fonctionnement, l'accès au centre doit être gardienné. En dehors des heures de fonctionnement, le centre doit être placé sous alarme avec télésurveillance.

Les accès dans l'établissement sont fermés, et seules les personnes autorisées par l'exploitant et selon une procédure qu'il aura définie, sont admises sur le site.

#### **2.4.2.3. - Description des bâtiments**

Le bâtiment est composé :

- D'un local de 1 000 m<sup>2</sup>, d'une hauteur utile sous ferme de 8,5 m. L'accès des véhicules se fait par 9 portes réparties sur 2 faces ;
- D'une zone bureaux, laboratoire, vestiaires de 50 m<sup>2</sup> isolée du local d'exploitation par un mur coupe-feu 2h et des portes coupe-feu 1h.

Ce bâtiment est construit de plain-pied, en matériaux incombustibles.

Le sol est constitué d'une dalle étanche, qui doit être adaptée aux charges qui lui seront appliquées : elle doit être aménagée en pente convergente vers le centre du bâtiment, complétée par des caniveaux afin qu'aucune égoutture ou épandage accidentel ne puisse sortir du bâtiment.

#### **2.4.2.4. - Aménagements intérieurs**

Les sols de la station sont étanches et forment cuvette de rétention.

Ils sont aménagés de manière à collecter les liquides en un seul point où ils sont stockés en attente de traitement.

Les locaux sont ventilés. Au besoin, un traitement adapté de dépoussiérage et de désodorisation doit être installé avant rejet des ventilations.

Les stockages des déchets bruts et des matières traitées sont individualisés.

### **2.4.3. – Exploitation**

#### **2.4.3.1. – Responsable désigné – Formation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets traités et réceptionnés dans l'établissement.

#### **2.4.3.2. – Propreté**

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le centre et ses abords, y compris la voie publique, soient propres et pour que les roues et bas de caisse des véhicules entrant ou quittant la station soient propres. Il s'assure que les transporteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant dans l'établissement sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que les déchargements sont effectués complètement.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation et de lutte contre les insectes en permanence. Les factures des produits raticides et des insecticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

### **2.4.4. – Moyens de transvasement**

L'exploitant s'assure préalablement à ces opérations de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

#### **2.4.5. – Local d'exploitation**

Il est scindé en deux parties :

- \* La zone de prétraitement par centrifugation et de transfert citerne/benne où l'on trouve :
  - 1 stockage primaire constitué de 4 fosses béton de 12 m<sup>3</sup> ;
  - 1 stockage secondaire de 45 m<sup>3</sup> ;
  - 1 stockage final composé de 4 cuves de 20 m<sup>3</sup>.
  
- \* La zone de regroupement des émulsions eau/hydrocarbures, de décantation des boues, de stockage des fûts, de stockage des Déchets Industriels Banals comprenant :
  - 2 fosses béton de 30 m<sup>3</sup>, 1 de 50 m<sup>3</sup> ;
  - 3 cuves de 20 m<sup>3</sup> ;
  - 4 aires de stockages des fûts en transit, d'une superficie de 10,5 m<sup>2</sup> séparées par un mur de béton, d'une capacité totale de 128 fûts ;
  - 1 aire de stockage des Déchets Industriels Banals.

#### **2.4.6. – Fosses et cuves de déchets liquides**

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

Les fosses destinées aux déchets doivent être maçonnées et étanchéifiées.

Leur visite doit être régulière et faire l'objet d'une consigne, avec report sur un registre.

Les matériaux constitutifs des cuves doivent être compatibles avec la nature des produits stockés, elles doivent être équipées de dispositifs de mesure de niveau.

#### **2.4.7. – Organisation des stockages**

L'emplacement des fûts est limité à 2 hauteurs, la stabilité du stockage doit être assurée.

Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients, notamment la libre circulation entre les fûts.

Les fûts doivent être étiquetés et repérés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **2.5. – Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

#### **2.6. – Limitations des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **2.7. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **2.8. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents, ....**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

## **2.9 - Evaluation du Risque Sanitaire**

L'évaluation du Risque Sanitaire doit être complétée par :

- une nouvelle mesure de l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) par une technique permettant de détecter des concentrations de l'ordre du µg/m<sup>3</sup> ;
- une nouvelle mesure de l'ammoniac (NH<sub>3</sub>) par une technique permettant de détecter des concentrations de l'ordre du 100 µg/m<sup>3</sup> ;
- une mesure des Composés Organiques Volatils en provenance de la fosse à Hydrocarbures.

Ces résultats devront être interprétés au regard des Valeurs Toxicologiques de Référence. Si les concentrations mesurées sont supérieures aux Valeurs Toxicologiques de Référence, l'étude d'impact sur la santé doit être approfondie.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées l'ensemble de ces éléments dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

<b>TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION</b>
--

## **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.



#### **ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- La conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- La maintenance et la sous-traitance ;
- L'approvisionnement en matériel et matière ;
- La formation et la définition des tâches du personnel.

#### **ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

#### **ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

### **ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de La Chapelle d'Armentières géré par la Communauté Urbaine de Lille.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

Maximale annuelle m <sup>3</sup> /an	3 500
Maximale journalière m <sup>3</sup> /j	15

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### **8.3. - Relevé**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### **8.4. - Protection des réseaux d'eau potable**

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

### **ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **9.1. - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **9.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, etc.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

#### **9.3. - Capacités de stockage**

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

## **9.4. - Rétentions**

### **9.4.1. - Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

### **9.4.2. - Conception**

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

### **9.4.3. - Autres dispositions**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume suffisant qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication tant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **10.1. - Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **10.2. - Bassins de confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans l'enceinte du bâtiment. Le volume à retenir est de 120 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **11.1. - Installations de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

## **11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

## **11.3. - Limitation des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS**

### **12.1. - Identification et localisation des effluents**

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales qui rejoignent après passage dans un déboureur-séparateur à Hydrocarbures le réseau d'eau pluviale de la zone industrielle. Ces eaux rejoignent le milieu naturel, la Lys, via le bassin d'orage de la zone industrielle ;
- rejet n°2 : les eaux domestiques. Ces eaux sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle, et aboutissant à la station d'épuration urbaine de COMINES-PLOEGSTEERT, pour rejoindre le milieu naturel, la Lys.

Le raccordement au réseau d'eau pluviale dans la zone industrielle doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau.

Le raccordement à la station d'épuration de COMINES-PLOEGSTEERT doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Communauté Urbaine de Lille, telle que prévue à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les autres eaux et notamment celles de lavage des sols et d'éventuels lavages de véhicules doivent être récupérées et éliminées comme un déchet.

### **12.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **12.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### **12.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- Ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les valeurs-limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

### **13.1. - Eaux exclusivement pluviales = rejet n°1**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MeS	30
DCO	90
DBO <sub>5</sub>	30
Azote Global	10
Phosphore Total	2
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	10

En outre, le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

### **13.2. - Eaux domestiques = rejet n°2**

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **13.3. - Epannage d'eaux usées ou résiduaires**

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

## **ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET**

### **14.1. - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### **14.2. - Entretien du déboureur-séparateur à Hydrocarbures**

Le déboureur-séparateur à Hydrocarbures situé sur le réseau d'eaux pluviales de l'établissement est entretenu semestriellement.

## **TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

## **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **15.1. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.



## **15.2. - Prévention des envols**

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJET**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

## **TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 17 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 18 : VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 20 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
		Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
1	Limites de propriété Sud (Avant)	61,2
2	Limite de propriété Nord-Est (Arrière)	64,6

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Sachant qu'il n'y a pas d'activités entre 22h00 et 7h00 et les dimanches et jours fériés.

## **ARTICLE 21 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

## **TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **ARTICLE 22 : NATURE DES DECHETS PRODUITS**

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles
20.01.01	Papiers, cartons souillés	E-DC2 - E-VAL
20.01.08	Déchets fermentisibles de cantines	E-IE - E-DC2
15.02.03	Vêtements de protection et chiffons non souillés	E-IE, E-DC2
15.02.03	Vêtements de protection et chiffons souillés par des substances dangereuses	E-IE

VAL= Valorisation

IE = Incinération avec récupération d'énergie

DC2 = Mise en décharge classe 2

E = Elimination externe

### **ARTICLE 23 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

#### **23.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **23.2. - Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

### **23.3. - Traitement des déchets**

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

## **ARTICLE 24 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE**

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- Codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Type et quantité de déchets produits ;
- Opération ayant généré chaque déchet ;
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- Nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- Lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

<b>TITRE VII : BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT</b>
---

**ARTICLE 25 : BILAN DE FONCTIONNEMENT****25.1. - Bilan décennal**

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet au plus tard dix ans après notification du présent arrêté, puis tous les dix ans à compter de la date du premier bilan de fonctionnement.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

**25.2. - Bilan annuel**

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel des entrées - sorties des déchets, en présentant les filières d'élimination ; les catégories de déchets prétraités et en transit sur le site, ainsi que les accidents et incidents survenus dans l'année.

## **TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**

### **ARTICLE 26 : PREVENTION DES RISQUES**

#### **26.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### **26.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Il est interdit :

- De fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- D'apporter des feux nus ;
- De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- Nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- Contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

### **26.3. - Affichage – diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- Le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18 ;
- L'accueil et le guidage des secours ;
- Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

### **26.4. - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

## **26.5. – Electricité dans l'établissement**

### **26.5.1. - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

### **26.5.2. - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### **26.5.3. - Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **26.5.4. Sûreté des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.



Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- Les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques;
- Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **26.5.5. - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

#### **26.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

#### **26.6. - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

#### **26.7. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **26.8 - Mesures particulières aux différentes installations**

### **26.8.1. - Distribution de liquides inflammables**

#### **26.8.1.1. - Matériel électrique**

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution doit être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définies par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) doit être conforme aux prescriptions imposées au matériel utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

#### **26.8.1.2. - Règles d'exploitation**

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils de distribution doivent être en matériaux résistant au feu et munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement l'écoulement des liquides inflammables en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la base de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, doivent être affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc.) doit être toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

#### **26.8.1.3. - Moyens de secours**

Doivent être disponibles comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :

- Des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection ;
- Deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres.

De plus, toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

Le recueil de liquides accidentellement répandus doit se faire au moyen de goulottes aptes à limiter la surface de liquide à l'air. Ils seront ensuite dirigés vers une capacité de rétention couverte et traités au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu.

#### **26.8.2. - Dépôt de liquides inflammables**

Les prescriptions de l'arrêté-type correspondant sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté préfectoral. En particulier, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Elaboration, diffusion et application d'une consigne générale ;
- Nomination d'un responsable d'exploitation et d'entretien qui doit veiller, en particulier, au respect des règles de sécurité lors des opérations de dépotage ;
- Toutes les mises à la terre nécessaires (cuves, réchauffeurs, dépotage, ..) sont vérifiées en tant que de besoin ;
- Des clapets anti-retour doivent être mis en place sur la canalisation d'empotage.

### **ARTICLE 27 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### **27.1. - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

## **27.2 - Dispositions constructives**

### **27.2.1 - Séparation des installations**

Le local technique regroupe notamment les installations de compression d'air, et est isolé du local d'exploitation au moyen de parois coupe-feu 2h et de portes coupe-feu 1h.

La zone de bureaux, laboratoire, locaux sociaux est isolée du local d'exploitation par un mur coupe-feu 2h et des portes coupe-feu 1h.

### **27.2.2. - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

### **27.2.3. - Dégagements – Issues de secours**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

### **27.2.4. - Désenfumage et éclairage zénithal**

La toiture doit comporter sur au moins 1% de la superficie des exutoires permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et gaz chauds. Ces exutoires doivent être à commande automatique et manuelle, celle-ci étant facilement accessible depuis les issues de secours.

La fiabilité des commandes d'ouverture des exutoires doit être vérifiée au moins une fois par an ; il est souhaitable que les dispositifs d'ouverture permettent la refermeture depuis le sol afin d'en faciliter l'entretien.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

### **27.3. - Moyens de secours**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'un hydrant situé à 50m du site et de deux autres situés à moins de 200m ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (à raison de 1 extincteur tous les 150 m<sup>2</sup>) ;
- Des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel ;
- De protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

### **27.4. - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- Des moyens de secours ;
- Des stockages présentant des risques ;
- Des locaux à risques ;
- Des boutons d'arrêt d'urgence;

ainsi que les diverses interdictions.

## **ARTICLE 28 : ORGANISATION DES SECOURS**

### **28.1. - Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;

- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
  - L'état des différents stockages (nature, volume...);
  - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
  - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie;
  - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques);

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés;
- Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel;
- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux;
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre;
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution;
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

## **TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

#### **29.1. - Abrogations**

L'arrêté préfectoral du 10 juin 1998 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **29.2. - Echancier**

Article	Objet	Délai à compter de la notification du présent arrêté
2.9	Compléments de l'Evaluation du risque sanitaire	6 mois

## **29.3. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

## **29.4. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

## **29.5. - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.



## 29.6. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

## ARTICLE 29.7.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES, BOIS-GRENIER, ENNETIERES-EN-WEPPEES, HOUPLINES, PREMESQUES et RADINGHEM-EN-WEPPEES ,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 15 novembre 2004.

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

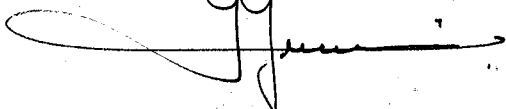
Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué

Gilles GENNEQUIN







**G. GENNEQUIN**



**ANNEXE 1**

Le Secrétaire Général Adjoint

**Jules-Armand ANIAMBOSSOU**

## NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

## POUR LES EAUX :

### Echantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667

### Analyses

PARAMETRES	NORMES
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO <sub>5</sub> (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	Représente la somme de l'azote mesuré par méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO <sup>2</sup> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO <sup>3</sup> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885

PARAMETRES	NORMES
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AO <sub>x</sub> )	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

-----

## **POUR LES GAZ**

### **Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O <sub>2</sub>	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N <sub>2</sub> O	NF X 43 305

\* : dés publication officielle

### **Qualité de l'air ambiant :**

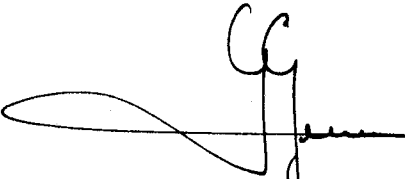
CO	NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O <sub>3</sub>	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

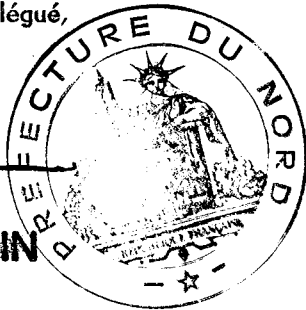


**ANNEXE 2**

**LISTE DES DECHETS ADMIS SUR LE SITE  
DE LA CHAPELLE D'ARMENTIERES**

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau délégué,

  
**G. GENNEQUIN**



VU pour être annexé à mon arrêté  
en date du 15 NOV 2004  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
**Jules-Armand ANIAMBOSSOU**

Code	Nomenclature des Déchets Libellé	Centrifugat	Regroupem	Transit de	Transit de D
1	<b>Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux :</b>				
01 01	<b>Déchets provenant de l'extraction des minéraux :</b>				
01 01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères ;				
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.				
01 03	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères				
01 03 04	* stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure.				
01 03 05	* autres stériles contenant des substances dangereuses ;				
01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05 ;				
01 03 07	* autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères ;				
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07 ;				
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07 ;				
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.				
-01 04	<b>Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères :</b>				
01 04 07	* déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères ;				
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;				
01 04 09	déchets de sable et d'argile ;				
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;				
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;				
01 04 12	stériles et autres déchets, provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 ;				
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;				
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.				
01 05	<b>Boues de forage et autres déchets de forage :</b>				
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce ;				
01 05 05	* boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ;				
01 05 06	* boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses ;				
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;				
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;				
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.				



Code	*	Nomenclature des Déchets Libellé	Centrifugatio	Regroupemen	Transit de D.	Transit de D.I.
2		<b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments ;</b>				
02 01		<b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :</b>				
02 01 01		boues provenant du lavage et du nettoyage ;				
02 01 02		déchets de tissus animaux ;				
02 01 03		déchets de tissus végétaux ;				
02 01 04		déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) ;				
02 01 06		fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site ;				
02 01 07		déchets provenant de la sylviculture ;				
02 01 08	*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses ;				
02 01 09		déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08 ;				
02 01 10		déchets métalliques ;				
02 01 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
02 02		<b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :</b>				
02 02 01		boues provenant du lavage et du nettoyage ;				
02 02 02		déchets de tissus animaux ;				
02 02 03		matières impropres à la consommation ou à la transformation ;				
02 02 04		boues provenant du traitement in situ des effluents ;				
02 02 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
02 03		<b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :</b>				
02 03 01		boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation ;				
02 03 02		déchets d'agents de conservation ;				
02 03 03		déchets de l'extraction aux solvants ;				
02 03 04		matières impropres à la consommation ou à la transformation ;				
02 03 05		boues provenant du traitement in situ des effluents ;				
02 03 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
02 04		<b>Déchets de la transformation du sucre</b>				
02 04 01		terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves ;				
02 04 02		carbonate de calcium déclassé ;				
02 04 03		boues provenant du traitement in situ des effluents ;				
02 04 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
02 05		<b>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :</b>				
02 05 01		matières impropres à la consommation ou à la transformation ;				
02 05 02		boues provenant du traitement in situ des effluents ;				
02 05 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
02 06		<b>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;</b>				
02 06 01		matières impropres à la consommation ou à la transformation ;				
02 06 02		déchets d'agents de conservation ;				

Code	*	Nomenclature des Déchets Libellé	Centrifugatio	Regroupemen	Transit de D.	Transit de D.I.
02 06 03		boues provenant du traitement in situ des effluents ;				
02 06 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
02 07		<b>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :</b>				
02 07 01		déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières ;				
02 07 02		déchets de la distillation de l'alcool ;				
02 07 03		déchets de traitements chimiques ;				
02 07 04		matières impropres à la consommation ou à la transformation ;				
02 07 05		boues provenant du traitement in situ des effluents ;				
02 07 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
3		<b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :</b>				
03 01		<b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :</b>				
03 01 01		déchets d'écorce et de liège ;				
03 01 04	*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses ;				
03 01 05		sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;				
03 01 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
03 02		<b>Déchets des produits de protection du bois :</b>				
03 02 01	*	composés organiques non halogénés de protection du bois ;				
03 02 02	*	composés organochlorés de protection du bois ;				
03 02 03	*	composés organométalliques de protection du bois ;				
03 02 04	*	composés inorganiques de protection du bois ;				
03 02 05	*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses ;				
03 02 99		produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.				
03 03		<b>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :</b>				
03 03 01		déchets d'écorce et de bois ;				
03 03 02		boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson) ;				
03 03 05		boues de désencrage provenant du recyclage du papier ;				
03 03 07		refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton ;				
03 03 08		déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage ;				
03 03 09		boues carbonatées ;				
03 03 10		refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique ;				
03 03 11		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 ;				
4		<b>Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :</b>				
04 01		<b>Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :</b>				
04 01 01		déchets d'écharnage et refentes ;				

Code	*	Nomenclature des Déchets Libellé	Centrifugation	Regroupement	Transit de	Transit de D
04 01 02		résidus de pelanage ;				
04 01 03	*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide ;				
04 01 04		liqueur de tannage contenant du chrome ;				
04 01 05		liqueur de tannage sans chrome ;				
04 01 06		boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome ;				
04 01 07		boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome ;				
04 01 08		déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome ;				
04 01 09		déchets provenant de l'habillage et des finitions ;				
04 01 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
04 02		<b>Déchets de l'industrie textile ;</b>				
04 02 09		matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;				
04 02 10		matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)				
04 02 14	*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques ;				
04 02 15		déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;				
04 02 16	*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses ;				
04 02 17		teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16 ;				
04 02 19	*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;				
04 02 20		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 ;				
04 02 21		fibres textiles non ouvrées ;				
04 02 22		fibres textiles ouvrées ;				
04 02 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
5		<b>Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :</b>				
05 01		<b>Déchets provenant du raffinage du pétrole ;</b>				
05 01 02	*	boues de dessalage ;				
05 01 03	*	boues de fond de cuves ;				
05 01 04	*	boues d'alkyles acides ;				
05 01 05	*	hydrocarbures accidentellement répandus ;				
05 01 06	*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;				
05 01 07	*	goudrons acides ;				
05 01 08	*	autres goudrons et bitumes ;				
05 01 09	*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;				
05 01 10		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09 ;				
05 01 11	*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;				
05 01 12	*	hydrocarbures contenant des acides ;				
05 01 13		boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières ;				
05 01 14		déchets provenant des colonnes de refroidissement ;				

Code	*	Nomenclature des Déchets Libellé	Centrifugati	Regroupeme	Transit de D	Transit de D
05 01 15	*	argiles de filtration usées ;				
05 01 16		déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole ;				
05 01 17		mélanges bitumineux ;				
05 01 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
05 06		<b>Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon :</b>				
05 06 01	*	goudrons acides ;				
05 06 03	*	autres goudrons ;				
05 06 04		déchets provenant des colonnes de refroidissement ;				
05 06 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
05 07		<b>Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel</b>				
05 07 01	*	déchets contenant du mercure ;				
05 07 02		déchets contenant du soufre ;				
05 07 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
6		<b>Déchets des procédés de la chimie minérale :</b>				
06 01		<b>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides :</b>				
06 01 01	*	acide sulfurique et acide sulfureux ;				
06 01 02	*	acide chlorhydrique ;				
06 01 03	*	acide fluorhydrique ;				
06 01 04	*	acide phosphorique et acide phosphoreux ;				
06 01 05	*	acide nitrique et acide nitreux ;				
06 01 06	*	autres acides ;				
06 01 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
06 02		<b>Déchets provenant de la FFDU de bases :</b>				
06 02 01		hydroxyde de calcium ;				
06 02 03	*	hydroxyde d'ammonium ;				
06 02 04	*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;				
06 02 05	*	autres bases ;				
06 02 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
06 03		<b>Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques ;</b>				
06 03 11	*	sels solides et solutions contenant des cyanures ;				
06 03 13	*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds ;				
06 03 14		sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13 ;				
06 03 15	*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds ;				
06 03 16		oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15 ;				
06 03 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
06 04		<b>Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 :</b>				
06 04 03	*	déchets contenant de l'arsenic ;				
06 04 04	*	déchets contenant du mercure ;				
06 04 05	*	déchets contenant d'autres métaux lourds ;				
06 04 99		déchets non spécifiés ailleurs.				

Code	Nomenclature des Déchets Libellé	Centrifugé	Regroupé	Transit de	Transit de D
06 05	<b>Boues provenant du traitement in situ des effluents :</b>				
06 05 02 *	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;				
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres, que celles visées à la rubrique 06 05 02.				
06 06	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration ;</b>				
06 06 02 *	déchets contenant des sulfures dangereux ;				
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02 ;				
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.				
06 07	<b>Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes :</b>				
06 07 01 *	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse ;				
06 07 02 *	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore ;				
06 07 03 *	boues de sulfate de baryum contenant du mercure ;				
06 07 04 *	solutions et acides, par exemple, acide de contact ;				
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.				
06 08	<b>Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium ;</b>				
06 08 02 *	déchets contenant des chlorosilanes dangereux ;				
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.				
06 09	<b>Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore ;</b>				
06 09 02	scories phosphoriques ;				
06 09 03 *	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances ;				
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03 ;				
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.				
06 10	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais :</b>				
06 10 02 *	déchets contenant des substances dangereuses ;				
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs.				
06 11	<b>Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants :</b>				
06 11 01	déchets de réactions basées sur la calcium provenant de la production de dioxyde de titane ;				
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.				
06 13	<b>Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :</b>				
06 13 01 *	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides ;				
06 13 02 *	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02) ;				
06 13 03	noir de carbone ;				
06 13 04 *	déchets provenant de la transformation de l'amiante ;				

Code	Nomenclature des Déchets Libellé	Centrifugation	Regroupement	Transit de I	Transit de D
06 13 05	* suies ;				
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.				
7	<b>Déchets des procédés de la chimie organique :</b>				
07 01	<b>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :</b>				
07 01 01	* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;				
07 01 03	* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;				
07 01 04	* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;				
07 01 07	* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;				
07 01 08	* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;				
07 01 09	* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;				
07 01 10	* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;				
07 01 11	* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;				
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11 ;				
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.				
07 02	<b>Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;</b>				
07 02 01	* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;				
07 02 03	* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;				
07 02 04	* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;				
07 02 07	* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;				
07 02 08	* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;				
07 02 09	* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;				
07 02 10	* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;				
07 02 11	* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;				
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11 ;				
07 02 13	déchets plastiques ;				
07 02 14	* déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses ;				
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14 ;				
07 02 16	* déchets contenant des silicones dangereux ;				
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16 ;				
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.				
07 03	<b>Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :</b>				
07 03 01	* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;				
07 03 03	* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;				
07 03 04	* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;				
07 03 07	* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;				
07 03 08	* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;				
07 03 09	* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;				
07 03 10	* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;				

Code	*	Nomenclature des Déchets Libellé	Centre d'usage	Regroupement	Transit de	Transit de
07 03 11	*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;				
07 03 12		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11 ;				
07 03 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
07 04		<b>Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :</b>				
07 04 01	*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;				
07 04 03	*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;				
07 04 04	*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;				
07 04 07	*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;				
07 04 08	*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;				
07 04 09	*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;				
07 04 10	*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;				
07 04 11	*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;				
07 04 12		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11 ;				
07 04 13	*	déchets solides contenant des substances dangereuse ;				
07 04 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
07 05		<b>Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques ;</b>				
07 05 01	*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;				
07 05 03	*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;				
07 05 04	*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;				
07 05 07	*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;				
07 05 08	*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;				
07 05 09	*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;				
07 05 10	*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;				
07 05 11	*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;				
07 05 12		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 ;				
07 05 13	*	déchets solides contenant des substances dangereuses ;				
07 05 14		déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 ;				
07 05 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
07 06		<b>Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;</b>				
07 06 01	*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;				
07 06 03	*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;				
07 06 04	*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;				
07 06 07	*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;				
07 06 08	*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;				
07 06 09	*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;				
07 06 10	*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;				
07 06 11	*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;				

Code	Nomenclature des Déchets Libellé	Caractéris- tiques	Regrouper	Transit de	Transit de
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11 ;				
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.				
07 07	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :</b>				
07 07 01	* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;				
07 07 03	* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;				
07 07 04	* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;				
07 07 07	* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;				
07 07 08	* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;				
07 07 09	* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;				
07 07 10	* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;				
07 07 11	* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;				
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11 ;				
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.				
8	<b>Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :</b>				
08 01	<b>Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :</b>				
08 01 11	* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;				
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11				
08 01 13	* boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;				
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;				
08 01 15	* boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;				
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 ;				
08 01 17	* déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;				
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17 ;				
08 01 19	* suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;				
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19 ;				
08 01 21	déchets de décapants de peintures ou vernis ;				
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.				



Code	Nomenclature des Déchets Libellé	Centrifug	Regroupe	Transit de	Transit de
08 02	<b>Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) :</b>				
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre ;				
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques ;				
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques ;				
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.				
08 03	<b>Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression :</b>				
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre ;				
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;				
08 03 12	* déchets d'encre contenant des substances dangereuses ;				
08 03 13	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 ;				
08 03 14	* boues d'encre contenant des substances dangereuses ;				
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;				
08 03 16	* déchets de solutions de gravure à l'eau forte				
08 03 17	* déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;				
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17				
08 03 19	* huiles dispersées ;				
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.				
08 04	<b>Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :</b>				
08 04 09	* déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;				
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;				
08 04 11	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;				
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;				
08 04 13	* boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;				
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;				
08 04 15	* déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;				
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;				
08 04 17	* huiles de résine ;				
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.				
08 05	<b>Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08 :</b>				
08 05 01	* déchets d'isocyanates.				
9	<b>Déchets provenant de l'industrie photographique :</b>				
09 01	<b>Déchets de l'industrie photographique :</b>				
09 01 01	* bains de développement aqueux contenant un activateur ;				
09 01 02	* bains de développement aqueux pour plaques offset ;				
09 01 03	* bains de développement contenant des solvants ;				
09 01 04	* bains de fixation ;				

**Nomenclature des Déchets  
Libellé**

Code	*	Libellé	Centriug	Regroupe	Transit d	Transit de
09 01 05	*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation ;				
09 01 06	*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques ;				
09 01 07		pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent ;				
09 01 08		pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent ;				
09 01 10		appareils photographiques à usage unique sans piles ;				
09 01 11	*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 ;				
09 01 12		appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11 ;				
09 01 13	*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06 ;				
09 01 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
<b>10</b>		<b>Déchets provenant de procédés thermiques :</b>				
<i>10 01</i>		<i>Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) :</i>				
10 01 01		mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04) ;				
10 01 02		cendres volantes de charbon ;				
10 01 03		cendres volantes de tourbe et de bois non traité ;				
10 01 04	*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures ;				
10 01 05		déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;				
10 01 07		boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;				
10 01 09	*	acide sulfurique ;				
10 01 13	*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles ;				
10 01 14	*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;				
10 01 15		mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14 ;				
10 01 16	*	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;				
10 01 17		cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16 ;				
10 01 18	*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses ;				
10 01 19		déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18 ;				
10 01 20	*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;				
10 01 21		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20 ;				

Code	*	Nomenclature des Déchets Libellé	Centring	Regroupe	Transit de	Transit de
10 01 22	*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses ;				
10 01 23		boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22 ;				
10 01 24		sables provenant de lits fluidisés ;				
10 01 25		déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon ;				
10 01 26		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement ;				
10 01 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
10 02		<b>Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier :</b>				
10 02 01		déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries ;				
10 02 02		laitiers non traités ;				
10 02 07	*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;				
10 02 08		déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07 ;				
10 02 10		battitures de laminoir ;				
10 02 11	*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;				
10 02 12		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11 ;				
10 02 13	*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;				
10 02 14		boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13 ;				
10 02 15		autres boues et gâteaux de filtration ;				
10 02 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
10 03		<b>Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium :</b>				
10 03 02		déchets d'anodes ;				
10 03 04	*	scories provenant de la production primaire ;				
10 03 05		déchets d'alumine ;				
10 03 08	*	scories salées de production secondaire ;				
10 03 09	*	crasses noires de production secondaire ;				
10 03 15	*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;				
10 03 16		écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15 ;				
10 03 17	*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;				
10 03 18		déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17 ;				
10 03 19	*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;				
10 03 20		poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19 ;				
10 03 21	*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses ;				
10 03 22		autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21 ;				

Code	*	Nomenclature des Déchets Libellé	Centrifugé	Regroupé	Transit de	Transit de
10 03 23	*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;				
10 03 24		déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23 ;				
10 03 25	*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;				
10 03 26		boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25 ;				
10 03 27	*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;				
10 03 28		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27 ;				
10 03 29	*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses ;				
10 03 30		déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29 ;				
10 03 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
10 04		<b>Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb :</b>				
10 04 01	*	scories provenant de la production primaire et secondaire ;				
10 04 02	*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;				
10 04 03	*	arséniate de calcium ;				
10 04 04	*	poussières de filtration des fumées ;				
10 04 05	*	autres fines et poussières ;				
10 04 06	*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;				
10 04 07	*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;				
10 04 09	*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;				
10 04 10		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09 ;				
10 04 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
10 05		<b>Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc :</b>				
10 05 01		scories provenant de la production primaire et secondaire ;				
10 05 03	*	poussières de filtration des fumées ;				
10 05 04		autres fines et poussières ;				
10 05 05	*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;				
10 05 06	*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;				
10 05 08	*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;				
10 05 09		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08 ;				
10 05 10	*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;				
10 05 11		crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10 ;				
10 05 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
10 06		<b>Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre :</b>				
10 06 01		scories provenant de la production primaire et secondaire ;				
10 06 02		crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;				

Code	*	Nomenclature des Déchets Libellé	Centifuge	Regroupe	Transit de	Transit de
10 06 03	*	poussières de filtration des fumées ;				
10 06 04		autres fines et poussières ;				
10 06 06	*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;				
10 06 07	*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;				
10 06 09	*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;				
10 06 10		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09 ;				
10 06 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
10 07		<b>Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine :</b>				
10 07 01		scories provenant de la production primaire et secondaire ;				
10 07 02		crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;				
10 07 03		déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;				
10 07 04		autres fines et poussières ;				
10 07 05		boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;				
10 07 07	*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;				
10 07 08		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07 ;				
10 07 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
10 08		<b>Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux ;</b>				
10 08 04		fines et poussières ;				
10 08 08	*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire ;				
10 08 09		autres scories ;				
10 08 10	*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;				
10 08 11		crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10 ;				
10 08 12	*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;				
10 08 13		déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12 ;				
10 08 14		déchets d'anode ;				
10 08 15	*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;				
10 08 16		poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15 ;				
10 08 17	*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;				
10 08 18		boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17 ;				
10 08 19	*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;				
10 08 20		déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19 ;				
10 08 99		déchets non spécifiés ailleurs.				

Code	*	Nomenclature des Déchets Libellé	Centrifuga	Régrouper	Transit de	Transit de l
10 09		<b>Déchets de fonderie de métaux ferreux :</b>				
10 09 03		laitiers de four de fonderie ;				
10 09 05	*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;				
10 09 06		noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05 ;				
10 09 07	*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;				
10 09 08		noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07 ;				
10 09 09	*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;				
10 09 10		poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09 ;				
10 09 11	*	autres fines contenant des substances dangereuses ;				
10 09 12		autres fines non visées à la rubrique 10 09 11 ;				
10 09 13	*	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;				
10 09 14		déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13 ;				
10 09 15	*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;				
10 09 16		révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15 ;				
10 09 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
10 10		<b>Déchets de fonderie de métaux non ferreux :</b>				
10 10 03		laitiers de four de fonderie ;				
10 10 05	*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;				
10 10 06		noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05 ;				
10 10 07	*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;				
10 10 08		noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07 ;				
10 10 09	*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;				
10 10 10		poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09 ;				
10 10 11	*	autres fines contenant des substances dangereuses ;				
10 10 12		autres fines non visées à la rubrique 10 10 11 ;				
10 10 13	*	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;				
10 10 14		déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13 ;				
10 10 15	*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;				
10 10 16		révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15 ;				
10 10 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
10 11		<b>Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers :</b>				
10 11 03		déchets de matériaux à base de fibre de verre ;				
10 11 05		fines et poussières ;				

Code	Nomenclature des Déchets Libellé	Centrifuga	Regroupen	Transit de	Transit de l
10 11 09 *	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses ;				
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09 ;				
10 11 11 *	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques) ;				
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11 ;				
10 11 13 *	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses ;				
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13 ;				
10 11 15 *	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;				
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15 ;				
10 11 17 *	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;				
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17 ;				
10 11 19 *	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;				
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19 ;				
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.				
10 12	<b>Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction :</b>				
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson ;				
10 12 03	fines et poussières ;				
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;				
10 12 06	moules déclassés ;				
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson) ;				
10 12 09 *	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;				
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09 ;				
10 12 11 *	déchets d'émaillage contenant des métaux lourds ;				
10 12 12	déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11 ;				
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents ;				
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs.				
10 13	<b>Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés :</b>				
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson ;				
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux ;				
10 13 06	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13) ;				
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;				

Code	*	Nomenclature des Déchets Libellé	Centrifug.	Regroupe	Transit de	Transit de
10 13 09	*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante ;				
10 13 10		déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09 ;				
10 13 11		déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10 ;				
10 13 12	*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;				
10 13 13		déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12 ;				
10 13 14		déchets et boues de béton ;				
10 13 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
10 14		<b>Déchets de crématoires :</b>				
10 14 01	*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure.				
11		<b>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux :</b>				
11 01		<i>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) :</i>				
11 01 05	*	acides de décapage ;				
11 01 06	*	acides non spécifiés ailleurs ;				
11 01 07	*	bases de décapage ;				
11 01 08	*	boues de phosphatation ;				
11 01 09	*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses ;				
11 01 10		boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09 ;				
11 01 11	*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses ;				
11 01 12		liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11 ;				
11 01 13	*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses ;				
11 01 14		déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13 ;				
11 01 15	*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses ;				
11 01 16	*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;				
11 01 98	*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;				
11 01 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
11 02		<b>Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux :</b>				
11 02 02	*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite) ;				
11 02 03		déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse ;				
11 02 05	*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses ;				



Code	Nomenclature des Déchets Libellé	Centrifugés	Régrouper	Transit de	Transit de
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05 ;				
11 02 07 *	autres déchets contenant des substances dangereuses ;				
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.				
11 03	<b>Boues et solides provenant de la trempe ;</b>				
11 03 01 *	déchets cyanurés ;				
11 03 02 *	autres déchets.				
11 05	<b>Déchets provenant de la galvanisation à chaud ;</b>				
11 05 01	mattes ;				
11 05 02	condres de zinc ;				
11 05 03 *	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;				
11 05 04 *	Flux utilisé ;				
11 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.				
12	<b>Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :</b>				
12 01	<b>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :</b>				
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux ;				
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux ;				
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux ;				
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux ;				
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;				
12 01 06 *	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;				
12 01 07 *	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;				
12 01 08 *	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;				
12 01 09 *	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;				
12 01 10 *	huiles d'usinage de synthèse ;				
12 01 12 *	déchets de cires et graisses ;				
12 01 13	déchets de soudure ;				
12 01 14 *	boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;				
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;				
12 01 16 *	déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses ;				
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 ;				
12 01 18 *	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures ;				
12 01 19 *	huiles d'usinage facilement biodégradables ;				
12 01 20 *	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses ;				
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;				
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.				
12 03	<b>Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) :</b>				
12 03 01 *	liquides aqueux de nettoyage ;				

Code	*	Nomenclature des Déchets Libellé	Centrifuga	Regroupem	Transit de	Transit de I
12 03 02	*	déchets du dégraissage à la vapeur.				
13		<b>Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)</b>				
13 01		<b>Huiles hydrauliques usagées :</b>				
13 01 01	*	huiles hydrauliques contenant des PCB (1) ;				
13 01 04	*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;				
13 01 05	*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;				
13 01 09	*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;				
13 01 10	*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;				
13 01 11	*	huiles hydrauliques synthétiques ;				
13 01 12	*	huiles hydrauliques facilement biodégradables ;				
13 01 13	*	autres huiles hydrauliques.				
13 02		<b>Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées ;</b>				
13 02 04	*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale ;				
13 02 05	*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;				
13 02 06	*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;				
13 02 07	*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;				
13 02 08	*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.				
13 03		<b>Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés ;</b>				
13 03 01	*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB ;				
13 03 06	*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;				
13 03 07	*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;				
13 03 08	*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques ;				
13 03 09	*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables ;				
13 03 10	*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.				
13 04		<b>Hydrocarbures de fond de cale</b>				
13 04 01	*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale ;				
13 04 02	*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles ;				
13 04 03	*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.				
13 05		<b>Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures ;</b>				
13 05 01	*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;				
13 05 02	*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;				
13 05 03	*	boues provenant de déshuileurs ;				
13 05 06	*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;				
13 05 07	*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;				
13 05 08	*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.				
13 07		<b>Combustibles liquides usagés ;</b>				
13 07 01	*	fioul et gazole ;				
13 07 02	*	essence ;				
13 07 03	*	autres combustibles (y compris mélanges).				

Code	*	Nomenclature des Déchets Libelle	Centrifug	Regroupe	Transit de	Transit de
13 08'		<b>Huiles usagées non spécifiées ailleurs :</b>				
13 08 01	*	boues ou émulsions de dessalage ;				
13 08 02	*	autres émulsions ;				
13 08 99	*	déchets non spécifiés ailleurs.				
14		<b>Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) :</b>				
14 06		<b>Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :</b>				
14 06 01		chorofluorocarbones, HCFC, HFC ;				
14 06 02	*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;				
14 06 03		autres solvants et mélanges de solvants ;				
14 06 04	*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés ;				
14 06 05	*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.				
15		<b>Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :</b>				
15 01		<b>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :</b>				
15 01 01		emballages en papier/carton ;				
15 01 02		emballages en matières plastiques ;				
15 01 03		emballages en bois ;				
15 01 04		emballages métalliques ;				
15 01 05		emballages composites ;				
15 01 06		emballages en mélange ;				
15 01 07		emballages en verre ;				
15 01 09		emballages textiles ;				
15 01 10	*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;				
15 01 11	*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides.				
15 02		<b>Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :</b>				
15 02 02	*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;				
15 02 03		absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.				
16		<b>déchets non décrits ailleurs dans la liste :</b>				
16 01		<b>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :</b>				
16 01 03		pneus hors d'usage ;				
16 01 04	*	véhicules hors d'usage ;				
16 01 06		véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux ;				
16 01 07	*	filtres à huile ;				

Code	*	Nomenclature des Déchets Libellé	Centrifuge	Regroupe	Transit de	Transit de
16 01 08	*	composants contenant du mercure ;				
16 01 09	*	composants contenant des PCB ;				
16 01 10	*	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité) ;				
16 01 11	*	patins de freins contenant de l'amiante ;				
16 01 12		patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 ;				
16 01 13	*	liquides de frein ;				
16 01 14	*	antigels contenant des substances dangereuses ;				
16 01 15		antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;				
16 01 16		réservoirs de gaz liquéfié ;				
16 01 17		métaux ferreux ;				
16 01 18		métaux non ferreux ;				
16 01 19		matières plastiques ;				
16 01 20		verre ;				
16 01 21	*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 ;				
16 01 22		composants non spécifiés ailleurs ;				
16 01 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
16 02		<b>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :</b>				
16 02 09	*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ;				
16 02 10	*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 ;				
16 02 11	*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;				
16 02 12	*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre ;				
16 02 13	*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;				
16 02 14		équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;				
16 02 15	*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;				
16 02 16		composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.				
16 03		<b>Loupés de fabrication et produits non utilisés :</b>				
16 03 03	*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses ;				
16 03 04		déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 ;				
16 03 05	*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses ;				
16 03 06		déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.				
16 04		<b>Déchets d'explosifs :</b>				
16 04 01	*	déchets de munitions ;				
16 04 02	*	déchets de feux d'artifices ;				
16 04 03	*	autres déchets d'explosifs.				
16 05		<b>Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :</b>				
16 05 04	*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses ;				
16 05 05		gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04 ;				

Code	*	Nomenclature des Déchets Libellé	Centrifugé	Regroupé	Transit de	Transit de
16 05 06	*	roduits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire ;				
16 05 07	*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;				
16 05 08	*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;				
16 05 09		produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.				
16 06		<b>Piles et accumulateurs :</b>				
16 06 01	*	accumulateurs au plomb ;				
16 06 02	*	accumulateurs Ni-Cd ;				
16 06 03	*	piles contenant du mercure ;				
16 06 04		piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;				
16 06 06	*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.				
16 07		<i>Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :</i>				
16 07 08	*	déchets contenant des hydrocarbures ;				
16 07 09	*	déchets contenant d'autres substances dangereuses ;				
16 07 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
16 08		<b>Catalyseurs usés :</b>				
16 08 01		catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium ; de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07) ;				
16 08 02	*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux ;				
16 08 03		catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs ;				
16 08 04		catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07) ;				
16 08 05	*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique ;				
16 08 06	*	liquides usés employés comme catalyseurs ;				
16 08 07	*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.				
16 09		<b>Substances oxydantes :</b>				
16 09 01	*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium ;				
16 09 02	*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium ;				
16 09 03	*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène ;				
16 09 04	*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs.				
16 10		<b>Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site :</b>				
16 10 01	*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses ;				
16 10 02		déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 ;				
16 10 03	*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses ;				
16 10 04		concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.				
16 11		<b>Déchets de revêtements de fours et réfractaires :</b>				
16 11 01	*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses ;				

Code	*	Nomenclature des Déchets Libellé	Centrifuge	Regrouper	Transit de	Transit de
16 11 02		revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01 ;				
16 11 03	*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques contenant des substances dangereuses ;				
16 11 04		autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03 ;				
16 11 05	*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses ;				
16 11 06		revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.				
17		<b>Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)</b>				
17 01		<b>Béton, briques, tuiles et céramiques :</b>				
17 01 01		béton ;				
17 01 02		briques ;				
17 01 03		tuiles et céramiques ;				
17 01 06	*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;				
17 01 07		mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.				
17 02		<b>Bois, verre et matières plastiques ;</b>				
17 02 01		bois ;				
17 02 02		verre ;				
17 02 03		matières plastiques ;				
17 02 04	*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.				
17 03		<b>Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :</b>				
17 03 01	*	mélanges bitumineux contenant du goudron ;				
17 03 02		mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;				
17 03 03	*	goudron et produits goudronnés.				
17 04		<b>Métaux (y compris leurs alliages) :</b>				
17 04 01		cuivre, bronze, laiton ;				
17 04 02		aluminium ;				
17 04 03		plomb ;				
17 04 04		zinc ;				
17 04 05		fer et acier ;				
17 04 06		étain ;				
17 04 07		métaux en mélange ;				
17 04 09	*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;				
17 04 10	*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses ;				
17 04 11		câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.				
17 05		<b>Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :</b>				
17 05 03	*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;				
17 05 04		terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;				
17 05 05	*	boues de dragage contenant des substances dangereuses ;				

**Nomenclature des Déchets**  
**Libelle**

Code		Libelle	Centrifug	Regroupe	Transit d	Transit de
17 05 06		boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;				
17 05 07	*	ballast de voie contenant des substances dangereuses ;				
17 05 08		ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.				
17 06		<b>Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :</b>				
17 06 01	*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;				
17 06 03	*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses ;				
17 06 04		matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;				
17 06 05	*	matériaux de construction contenant de l'amiante.				
17 08		<b>Matériaux de construction à base de gypse :</b>				
17 08 01	*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses ;				
17 08 02		matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.				
17 09		<b>Autres déchets de construction et de démolition :</b>				
17 09 01	*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure ;				
17 09 02	*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB) ;				
17 09 03	*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses ;				
17 09 04		déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.				
18		<b>Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :</b>				
18 01		<b>Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :</b>				
18 01 01		objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03) ;				
18 01 02		déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03) ;				
18 01 03	*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;				
18 01 04		déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes) ;				
18 01 06	*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;				
18 01 07		produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06 ;				
18 01 08	*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;				
18 01 09		médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08 ;				
18 01 10	*	déchets d'amalgame dentaire.				
18 02		<b>Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux :</b>				
18 02 01		objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02) ;				

Code	*	Nomenclature des Déchets Libellé	Centrifuge	Regroupe	Transit de	Transit de
18 02 02	*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;				
18 02 03		déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;				
18 02 05	*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;				
18 02 06		produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05 ;				
18 02 07	*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;				
18 02 08		médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.				
19		<b>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :</b>				
19 01		<b>Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets :</b>				
19 01 02		déchets de déferrailage des mâchefers ;				
19 01 05	*	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;				
19 01 06	*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux ;				
19 01 07	*	déchets secs de l'épuration des fumées ;				
19 01 10	*	charbon actif usé de l'épuration des gaz de fumées ;				
19 01 11	*	mâchefers contenant des substances dangereuses ;				
19 01 12		mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 ;				
19 01 13	*	cendres volantes contenant des substances dangereuses ;				
19 01 14		cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13 ;				
19 01 15	*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses ;				
19 01 16		cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15 ;				
19 01 17	*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses ;				
19 01 18		déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17 ;				
19 01 19		sables provenant de lits fluidisés ;				
19 01 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
19 02		<b>Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) :</b>				
19 02 03		déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux ;				
19 02 04	*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux ;				
19 02 05	*	boues provenant des traitements physicochimiques contenant des substances dangereuses ;				
19 02 06		boues provenant des traitements physicochimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05 ;				
19 02 07	*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation ;				
19 02 08	*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses ;				
19 02 09	*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses ;				
19 02 10		déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09 ;				
19 02 11	*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;				
19 02 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
19 03		<b>Déchets stabilisés/solidifiés (4) :</b>				
19 03 04	*	déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés ;				
19 03 05		déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04 ;				



Code	*	Nomenclature des Déchets Libellé	Centrifuge	Regrouper	Transit de	Transit de
19 03 06	*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés ;				
19 03 07		déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.				
19 04		<b>Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication :</b>				
19 04 01		déchets vitrifiés ;				
19 04 02	*	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée ;				
19 04 03	*	phase solide non vitrifiée ;				
19 04 04		déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.				
19 05		<b>Déchets de compostage :</b>				
19 05 01		fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés ;				
19 05 02		fraction non compostée des déchets animaux et végétaux ;				
19 05 03		compost déclassé ;				
19 05 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
19 06		<b>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets :</b>				
19 06 03		liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;				
19 06 04		digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;				
19 06 05		liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;				
19 06 06		digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;				
19 06 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
19 07		<b>Lixiviats de décharges :</b>				
19 07 02	*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses ;				
19 07 03		lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.				
19 08		<b>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</b>				
19 08 01		déchets de dégrillage ;				
19 08 02		déchets de dessablage ;				
19 08 05		boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;				
19 08 06	*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;				
19 08 07	*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;				
19 08 08	*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds ;				
19 08 09		mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;				
19 08 11	*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;				
19 08 12		boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ;				
19 08 13	*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;				
19 08 14		boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;				
19 08 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
19 09		<b>Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel :</b>				
19 09 01		déchets solides de première filtration et de dégrillage ;				
19 09 02		boues de clarification de l'eau ;				

Code	*	Nomenclature des Déchets Libellé	Centrifugé	Regroupé	Transit de	Transit de
19 09 03		boues de décarbonatation ;				
19 09 04		charbon actif usé ;				
19 09 05		résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;				
19 09 06		solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;				
19 09 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
19 10		<b>Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :</b>				
19 11 01		déchets de fer ou d'acier ;				
19 10 02		déchets de métaux non ferreux ;				
19 10 03	*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses ;				
19 10 04		fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03 ;				
19 10 05	*	autres fractions contenant des substances dangereuses ;				
19 10 06		autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.				
19 11		<b>Déchets provenant de la régénération de l'huile :</b>				
19 11 01	*	argiles de filtration usées ;				
19 11 02	*	goudrons acides ;				
19 11 03	*	déchets liquides aqueux ;				
19 11 04	*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;				
19 11 05	*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;				
19 11 06		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05 ;				
19 11 07	*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion ;				
19 11 99		déchets non spécifiés ailleurs.				
19 12		<b>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :</b>				
19 12 01		papier et carton ;				
19 12 02		métaux ferreux ;				
19 12 03		métaux non ferreux ;				
19 12 04		matières plastiques et caoutchouc ;				
19 12 05		verre ;				
19 12 06	*	bois contenant des substances dangereuses ;				
19 12 07		bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;				
19 12 08		textiles ;				
19 12 09		minéraux (par exemple : sable, cailloux) ;				
19 12 10		déchets combustibles (combustible issu de déchets) ;				
19 12 11	*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses ;				
19 12 12		autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.				
19 13		<b>Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines :</b>				
19 13 01	*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;				

Code	Nomenclature des Déchets Libelle	Centrifug	Regroupe	Transit de	Transit de
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01 ;				
19 13 03 *	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;				
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;				
19 13 05 *	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;				
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05 ;				
19 13 07 *	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;				
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.				
20	<b>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :</b>				
20 01	<i>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;</i>				
20 01 01	papier et carton ;				
20 01 02	verre ;				
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;				
20 01 10	vêtements ;				
20 01 11	textiles ;				
20 01 13 *	solvants ;				
20 01 14 *	acides ;				
20 01 15 *	déchets basiques ;				
20 01 17 *	produits chimiques de la photographie ;				
20 01 19 *	pesticides ;				
20 01 21 *	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;				
20 01 23 *	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones ;				
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires ;				
20 01 26 *	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;				
20 01 27 *	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;				
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;				
20 01 29 *	détergents contenant des substances dangereuses ;				
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;				
20 01 31 *	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;				
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31 ;				
20 01 33 *	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;				
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;				

Code	*	Nomenclature des Déchets Libellé	Centrifuga	Regroupes	Transit de	Transit de
20 01 35	*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;				
20 01 36		équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;				
20 01 37	*	bois contenant des substances dangereuses ;				
20 01 38		bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;				
20 01 39		matières plastiques ;				
20 01 40		métaux ;				
20 01 41		déchets provenant du ramonage de cheminée ;				
20 01 99		autres fractions non spécifiées ailleurs.				
20 02		<b>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :</b>				
20 02 01		déchets biodégradables ;				
20 02 02		terres et pierres ;				
20 02 03		autres déchets non biodégradables.				
20 03		<b>Autres déchets municipaux :</b>				
20 03 01		déchets municipaux en mélange ;				
20 03 02		déchets de marchés ;				
20 03 03		déchets de nettoyage des rues ;				
20 03 04		boues de fosses septiques ;				
20 03 06		déchets provenant du nettoyage des égouts ;				
20 03 07		déchets encombrants ;				
20 03 99		déchets municipaux non spécifiés ailleurs.				